

De l'importance d'être britannique

Volume 5, numéro 3, août 1969

Une littérature de combat 1778-1810 : les débuts du journalisme
canadien-français

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/036409ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/036409ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0014-2085 (imprimé)

1492-1405 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1969). De l'importance d'être britannique. *Études françaises*, 5(3), 325–355.
<https://doi.org/10.7202/036409ar>

DE L'IMPORTANCE D'ÊTRE BRITANNIQUE

Lettre du Solitaire

L'annotateur du CANADIEN a accueilli AGRICOLA par des plaisanteries. On lui a même attribué une vertu soporifique. Je dirois à ces aimables railleurs, cessez de critiquer ou méritez mieux de la Patrie. Un autre, homme d'esprit, sous un masque vraiment comique a finement joué le rôle de Démosthène qui, voyant les Athéniens insensibles aux traits mâles et vigoureux d'un discours où il discutoit leurs intérêts les plus essentiels, l'interrompit pour leur débiter le conte de l'âne loué pour un voyage par son maître qui prétendoit au retour se faire payer de l'ombre de l'animal dont le locataire s'étoit servi pour se mettre à l'abri des rayons du soleil dans la route; parce que, disoit-il, il avoit loué l'âne, mais il n'avoit pas loué l'ombre. L'attention des auditeurs fut réveillée par cette ingénieuse bagatelle, cette circonstance lui fournit la matière d'un des plus beaux morceaux d'éloquence qui soit sorti de la bouche de ce célèbre Orateur pour reprocher à ses concitoyens leur frivolité.

Si des réflexions de la nature de celles d'AGRICOLA ennuyoient ou endormoient ses lecteurs, ce que je ne crois pas d'un grand nombre qui ont paru penser à ce sujet d'une manière bien opposée, cette indifférence ne seroit après tout pas assez honorable pour l'afficher. On pourroit reprocher à ses compatriotes qui seroient atteints de cette manière de voir leur légèreté, leur insensibilité pour ceux qui travaillent à leur être utiles; peut-être pourroit-on leur appliquer ce que disoit de Socrate un homme de génie, en parlant du peuple dont les Canadiens tirent leur origine, *parmi nous ce sage n'auroit pas bu la ciguë; mais il eût bu dans une coupe encore plus amère la raillerie insultante,*

le mépris cent fois pire que la mort. Je leur rends plus de justice.

On ne peut se dissimuler que quelques têtes se sont agitées pour établir dans ce pays des changemens considérables. On a parlé d'une manière si étrange du bien qu'il y auroit à faire, que si je rendais justice à ceux qui ont embrassé ces Systèmes et paru adopter ces projets je croirois que s'ils n'ont pas été formés sérieusement, ils ont été mis au jour à dessein d'ébranler la fidélité des Canadiens et de miner sourdement les intérêts du Gouvernement Britannique en ce pays. Le mal n'est pas sans remède, mais il faudroit savoir au moins d'où il part pour l'appliquer avec avantage. En général tout est beaucoup plus senti et mieux connu ici qu'on ne le croit communément. On n'écrit guères et c'est un grand malheur pour la Province. J'en pourrois donner une foule de raisons si cela étoit de mon sujet. Il y a beaucoup de personnes qui pensent fortement et d'une manière sensée et réfléchie ; mais la plupart de ceux qui seroient à portée de prononcer leur opinion sont encore enchaînés par les préjugés que le Gouvernement François inspiroit à ses sujets. Ils sont persuadés que c'est un crime de parler sur les affaires publiques et surtout de toucher le moins du monde à l'administration. Rien de plus propre à perpétuer les abus, à éterniser les injustices. Ils ignorent que notre constitution appelle tous les citoyens à partager les soins du Gouvernement, les invite à lui faire part de leurs connoissances, à l'éclairer de leurs lumières.

Nous ne sommes pas à l'époque qui a précédé le bill de soixante et quatorze¹. Nous n'avions guères alors parmi nous que des hommes pétris des préjugés les plus grossiers, aveuglés par l'ignorance, animés par un reste de ce fanatisme dégoûtant des anciens tems qui avoit causé de si terribles ravages, qui avoit fait couler tant de sang innocent en Europe. Ils voyoient tout en noir, ils croyoient, ou plutôt ils feignoient de croire qu'une subversion entière, une destruction universelle de tout ce qui pouvoit tenir aux établissemens Canadiens, pouvoit seule assurer les

1. 1774, date de la proclamation de l'Acte de Québec.

intérêts de la Grande Bretagne. Je me trompe, ils ne travailloient que pour leur propre intérêt sous le prétexte spécieux du bien général. Ils furent mis à l'épreuve. On sait si ce furent les plus fidèles au Gouvernement qu'ils vouloient, disoient-ils, étayer de leurs principes et soutenir de leur inébranlable *loyauté*. Ces tems de ténèbres se sont éclaircis. Mais le vieux levain fermente encore dans le sein de quelques individus qui se croient apparemment appelés de bonne foi à réformer l'ouvrage de la sagesse et de la saine politique des tems qui nous ont précédés. Ces idées, assoupies pendant quelques années, se sont réveillées dans quelques cerveaux échauffés d'hommes subitement devenus importants à leurs propres yeux. Ils se sont attribué des talens supérieurs, ils se sont crus des hommes du premier mérite et de profonds penseurs, depuis que parlant d'un ton tranchant et décisif ils se sont fait écouter, et ont fait ajouter foi à leurs leçons. Tous ceux qui tiennent les rênes de l'administration ne peuvent tout voir par eux-mêmes; étrangers le plus souvent à ce pays, ils ne peuvent entrer dans tous les détails. Cette tâche est au-dessus des forces de l'esprit humain. Il faut consulter des subalternes à sa portée. Nos empiristes se sont présentés avec hardiesse, comme le font tous ceux qui n'ont jamais fait une étude sérieuse de l'art difficile de gouverner leurs semblables. Tels sont surtout les hommes à prétention. Les Canadiens accoutumés à se reposer sur le gouvernement du soin de veiller à leurs intérêts, et sur son honneur, de la conservation de leurs droits, sont tombés dans l'engourdissement. On a cru qu'ils ne pensoient pas parce qu'ils gardoient le silence sur ce qui touchoit à leurs intérêts les plus chers, à leur existence même; on a cru, on a dû croire qu'ils les avoient perdus de vue et qu'on pourroit aisément creuser sous leurs yeux le tombeau de tous les établissemens qui les intéressent, sans qu'ils prissent seulement la peine d'examiner le but où ces entreprises pouvoient les conduire. Les Canadiens sont naturellement légers, bons, sans défiance. Ils ont laissé avancer, suivi même, sans s'en douter, leurs adversaires à pas de géant. Ils ont cru appercevoir l'abyrne sous leurs pas. Malheureusement ils ont attendu

un peu tard pour sortir de cette léthargie honteuse et déshonorante pour un peuple appelé par un Roi bienfaisant, par une nation généreuse à partager les fonctions et les soins de leur propre gouvernement. Il s'est déjà formé en ce pays des préjugés contre ce prétendu plan d'administration comme venant de plus haut. Il ne tenoit dans le vrai qu'à quelques individus isolés à qui le silence ou la foiblesse des bons citoyens a pu donner de l'audace et des forces.

Quelques hommes foibles ou pusillanimes, quelques autres découragés par les obstacles, ont déjà cru que tout étoit perdu sans ressource, et que le système absurde autant qu'injuste et impolitique embrassé par les Anti-Canadiens qui présidèrent avec tant de chaleur aux Orgies antérieures à 1774 alloit renaître de ses cendres avec une nouvelle vigueur & se réaliser, en un mot, dans toutes ses parties, dans toute son étendue.

On a effrayé les habitans de ce pays en leur faisant entendre qu'il ne s'agissoit de rien moins que de réunir les deux Provinces, déjà divisées par la nature et encore plus maintenant par des intérêts locaux, les mœurs, et les loix; qu'on alloit dépouiller le Clergé de tous ses moyens pour lui arracher ensuite son influence dont il ne s'est servi que pour soutenir le Gouvernement qui l'a protégé en protégeant la Province elle-même. Les loix civiles de ce pays ont été anathématisées par quelques imaginations exaltées qui n'en connoissent ni le nom ni la source quoiqu'elles soient aux yeux des gens sensés au moins égales à aucune de celles qui règnent actuellement dans le monde connu. Quel tableau n'a-t-on pas tracé en quelques circonstances des Canadiens eux-mêmes? Quelle peinture n'a-t-on pas faite de leurs sentimens sur la cause publique? On a imaginé, et l'on soutient sans difficulté d'après une interprétation forcée d'un de nos actes constitutionnels que la moitié de la Province doit être soustraite au règne des loix du pays, ce qui anéantiroit bien vite notre système de Jurisprudence dans tout le reste. La confusion où l'on suppose bien qu'elle doit bientôt se trouver par rapport

à la formation de nouvelles Paroisses et fabriques, si on adoptoit certaines théories ou si on ne remédie au plutôt aux maux qu'elles supposent et une foule d'autres difficultés qui en résultent, eu égard aux objets qui y ont rapport, ont peut-être déjà porté un autre coup à l'affection des sujets Canadiens pour leur Gouvernement. La nouveauté même de quelques décisions des Cours de Justice sur lesquelles il ne m'appartient pas de décider, et dans lesquelles on a cru appercevoir une déviation marquée des principes consacrés par nos anciennes loix et nos anciens usages ont fait demander à quelques personnes qui s'occupent des affaires publiques, à peu près comme faisoient nos ancêtres, si les loix avoient depuis peu éprouvé quelque altération. Tout cela joint à d'autres circonstances particulières, qui, rapprochées dans un même cadre deviennent encore plus frappantes, ont déjà jeté la terreur dans les esprits, et glacé peut-être bien des cœurs disposés à sacrifier avec le zèle le plus ardent, leurs vies, leurs biens et leurs propriétés pour le soutien d'un Gouvernement qui a fait si long-tems leur bonheur que tous les amis de leur pays sans parler de l'obligation indispensable à tout citoyen, et tous les hommes vraiment éclairés sur ses véritables intérêts seront toujours disposés à soutenir de tout leur pouvoir. Ces sentimens, comme le disoit dernièrement un politique qui connoît son pays, auroient bientôt repris leur force si l'administration de ce pays, de concert avec les hommes dégagés de préjugés, mettoit la main à l'œuvre, avec le courage, la constance et la fermeté dignes d'un Gouvernement sage, éclairé et impartial.

Je n'entreprendrai pas de discuter chacun de ces objets en particulier. J'ai peut-être déjà passé les limites naturelles d'un écrit destiné pour un papier public. On le pardonnera à l'importance du sujet. Je me borne pour le moment à ces réflexions générales. La passion n'a pas dirigé ma plume, je ne suis pas un esclave de parti, je voudrois servir la cause commune. La prospérité de cette Province et son salut sont à l'unisson avec son attachement et son union à la Grande Bretagne. Je n'accuse personne,

je ne dénonce pas des traîtres. Tel homme dont je blâme la conduite comme homme public a des droits à mes hommages pour ses vertus et son mérite personnels. Il seroit comme particulier le dépositaire de ma fortune, et je la croirois en sûreté entre ses mains. Mais avec des vues honnêtes à ses propres yeux, avec des intentions droites et pures, on peut faire beaucoup de mal et se rendre coupable de bien des étourderies qui produisent à la fin les mêmes effets que des crimes et des violations réfléchies de la foi publique.

Qu'on ne croie pas que j'aie en vue tel *folliculaire* famélique ou quelques *écrivailleurs* couverts du mépris public qui ont cru d'abord se jouer en publiant des injures et des impertinences dignes des halles, ou des petites raisons plutôt que des réfutations sérieuses dont on les a gravement honorés, et à qui par cela même on a donné un ton d'importance qu'ils étoient bien loin de mériter. Je parle de ce plan général qu'on a cru formé pour opérer un changement dans les principes d'administration qu'on a suivis dans ce pays pendant tant d'années. Quoiqu'il n'ait pas été toujours exempt de quelques-unes de ces fautes, auxquelles je n'ai fait que toucher en passant, que le défaut de prévoyance y a laissé glisser; quoique l'esprit d'innovation s'y soit quelquefois fait jour sans nécessité ou sans correctif suffisant pour servir de contre-poids et conserver un juste équilibre, la conservation de l'ensemble n'a pas moins fait régner la paix, le bonheur et la plus parfaite tranquillité dans cette Province pendant que le reste de l'Univers étoit en combustion.

Ce n'est pas non plus que je prétende que nous dussions rester éternellement dans l'enfance. Les maux inhérens à toute société qui prend de l'accroissement doivent nécessairement se multiplier avec elle, il faut aussi employer de nouveaux remèdes. Nos besoins s'augmentant, il faut bien s'attacher à chercher et à trouver de nouveaux moyens de les satisfaire. Je n'ai en vue que cet esprit ridicule de vertige qui ne voit rien de bon dans ce qui

existe, qui ne vise qu'à détruire, qui mettroit avec zèle des châteaux de cartes ou de clinquant à la place d'édifices solides, construits par le tems et l'expérience, fondés sur la durée des siècles.

UN SOLITAIRE

(2 janvier 1808, vol. II, n° 6, p. 22-23; 9 janvier 1808, vol. II, n° 7, p. 25-26)

La représentation démocratique

Au Rédacteur,

Monsieur, — J'ai toujours été d'avis qu'il ne faut pas trop se fier aux protestations de patriotisme de la part de ceux qui vivent des deniers publics. Il faut qu'il y ait de ces personnes, parce qu'il faut que le Roi, qui agit pour le public, ait des serviteurs, et qu'il est nécessaire que ceux qui donnent leur tems au public, vivent de leur travail; mais comme le Roi ne peut être responsable de leur conduite, et que la Constitution en donne la surveillance au peuple lui-même par le moyen de ses Représentans, je me suis toujours fortement méfié de ceux de ces officiers qui intriguent auprès du peuple pour se faire charger de cette surveillance.

Il me semble que les votes qui ont été donnés à la Chambre d'Assemblée sur le Bill pour rendre les Juges incapables d'y siéger, doivent rendre cette façon de penser assez générale parmi le peuple; car on voit que, malgré que les salariés du Gouvernement se font souvent la petite guerre entre eux, ils savent bien se réunir pour la cause commune.

Le scandale qu'il y a eu à l'élection de la Haute Ville de Québec il y a trois ans, a choqué tous les gens qui savent apprécier la Constitution, et qui ont à cœur les intérêts du Roi et du peuple, qui sont toujours les mêmes. Plusieurs des Messieurs qui ont voté pour que nous fussions encore exposés à des scènes aussi scandaleuses, en ont été du nombre, et il faut avouer que leurs premières impressions leur font plus d'honneur que celles qui, apparemment, sont le fruit de la réflexion.

Jusqu'à ce jour personne d'entre eux n'a cependant

essayé de justifier ce scandale. Ils n'osent pas le faire : car cette justification seroit un libelle plus infâme contre la Constitution d'Angleterre et le Gouvernement de ce pays ; mais il s'agit de conserver dans la Chambre d'Assemblée deux Canadiens, sur lesquels, en qualité de salariés du Gouvernement durant bon plaisir, ils peuvent compter pour diviser leurs concitoyens, et faire cause commune avec eux pour les mettre à l'abri de la surveillance constitutionnelle, que la Chambre d'Assemblée doit exercer sur leur conduite.

Nous sommes jeunes, nous disent-ils, et ils veulent bien nous faire la grâce de nous prendre sous leur tutelle. N'en doutons pas ; et comme bien d'autres Tuteurs, ils disposeroient de notre bien, avec cette différence que notre âge de majorité ne viendrait que quand il leur plairoit et qu'ils ne nous rendroient compte que quand bon leur sembleroit. Cela pourroit leur convenir ; mais il y en a parmi nous qui craindroient de rester toujours mineurs sous des pareils Tuteurs.

Perdre les lumières des Juges ! Il n'y a que deux Juges dans la Chambre d'Assemblée, et il n'y en aura pas d'autres qui aient l'effronterie de se présenter aux élections à moins qu'on en fasse exprès. Qu'on examine donc la vie privée de ces Juges, puisqu'ils nous ont donné le droit de le faire en se faisant élire nos Représentans ; qu'on regarde les tergiversations de leur conduite politique, qu'on écoute leurs discours et leurs argumens pitoyables dans la Chambre d'Assemblée, et qu'on dise que ce sont les lumières qu'on est menacé de perdre. Il faut avoir perdu tout sentiment d'honneur, de son Roi et de l'intérêt du peuple pour n'être pas indigné de voir la judicature exposée en pareil spectacle.

Voilà à quoi on s'expose, quand on veut gouverner par une influence indue. Voilà l'effet de la faiblesse qui trouve toujours sa perte dans les moyens où elle croit trouver sa sûreté.

Qu'a le Gouvernement à craindre de ce que le peuple jouisse de *tous* les privilèges de sujet Britannique, que le Roi et le Parlement lui ont accordés ? J'entends par le

Gouvernement, non pas les salariés du Gouvernement, mais l'autorité légitime du Roi, qui est représentée par son Gouverneur en Chef. Osera-t-on dire que les habitans de ce pays sont infidèles à leur Roi? Et, s'ils l'étoient, le Gouvernement n'a-t-il pas toute la force publique entre ses mains; et croiroit-on que le Roi l'auroit confiée à quelqu'un qui fût capable de laisser mépriser l'autorité de son maître, ou qui fût réduit au point de l'avilir, en le faisant soutenir par une influence indue? Il n'y a pas de pays où le Gouvernement ait plus de force que dans celui-ci; il en a tant que, si la liberté du peuple en Angleterre ne nous garantissoit pas contre l'abus de cette force, nous serions en danger de ne point jouir de la liberté.

Quelle raison y a-t-il donc de nous priver des avantages de la Constitution, si ce n'est la crainte dans les employés du Gouvernement de la surveillance des Représentans du peuple? Quel besoin y a-t-il d'influence indue, si ce n'est que pour frustrer cette surveillance? Qu'on s'acquitte bien des devoirs de sa charge, et on n'aura rien à craindre d'une Chambre d'Assemblée remplie de membres indépendans.

Que le peuple s'en souvienne; *le droit d'avoir une représentation libre de toute influence de la part des Officiers du Gouvernement, est l'essence de la Constitution Britannique*, c'est ce droit qui assure au peuple la surveillance sur ceux qui, en qualité d'officiers du Gouvernement, sont chargés de leurs intérêts, et c'est cette surveillance qui est l'avantage le plus précieux de la constitution. Quant à celui de faire des loix, nous n'en avons guères besoin. Qu'on exécute bien les loix qui sont faites; qu'on nous donne une bonne administration de la Justice; c'est ce qu'il nous faut; mais si les officiers du Gouvernement veulent nous priver, par le moyen d'une influence indue, de cette surveillance sur eux, qui seule peut nous assurer ces avantages: *que les Electeurs du Canada fassent voir qu'ils ne sont pas indignes de la confiance que le Roi & son Parlement reposent en eux, & qu'ils n'ont pas besoin d'être mis sous tutelle.*

L'AMI FRANÇOIS.
Pourquoi dable des-ous François ?
 Vous avez bien compris un les aime ?
Pourquoi dable des-ous François ?
 Me dit-on tout au Québec
 Avec une franchise extrême
 Vous avez fort mal fait, l'ami,
 De venir vous fixer ici
 On leur prêcher est importune.
 Passe encore au Canadien :
 Mais un François seroit bien bien
 D'aller ailleurs chercher fortune.
 Vous murmurez, vous pencez... Mais
Pourquoi dable des-ous François ?
 Je suis bien que, voyant Paris,
 Décreté par la République,
 Vos parents furent accueillis
 Au sein de l'île Britannique ;
 Je suis bien que sa Majesté
 Fut pour eux tout plein de bonté.
 Enfin elle en fut le maître,
 Chacun a ses raisons : mais moi,
 Si j'eusse à sa place été Roi,
 Je les aurois envoyés pasteur,
 Sans autre forme de Prêtre ;
Pourquoi dable des-ous François ?
 On veut bien vous rendre justice,
 Mais pas même citoyen.
 On ne peut vous reprocher rien,
 Qui soit à votre préjudice ;
 Mais vous êtes seulement
 Suisse, Juif, ou même Allemand,
 On pourroit vous rendre service
 Mais à François de son air
 Témoigner le moindre tendresse ;
 Jamais on n'a fait d'alliance
 Ne d'attacher cette faiblesse
 C'est un peu dur, j'en conviens, Mais
Pourquoi dable des-ous François ?
 N'est-ce pas un peuple d'hommes
 N'espère point ici de grâce,
 Peut-être qu'en votre pays
 Vous eussiez rempli quelque place,
 Mais ici c'est bien vainement
 Que vous auriez quelque talent,
 De vous on ne s'occupe guère,
 Et puisque généreusement
 On vous souffre, soyez content,
 Soyez doux et sachez vous taire,
 Allez, ne vous plaignez jamais.
Pourquoi dable des-ous François ?

Adresse aux électeurs de 1809

Mes compatriotes,

Voici une nouvelle Election qui se présente, à laquelle vous ne vous attendiez pas. Vous devez prendre garde plus que jamais au choix que vous allez faire, parce qu'il se passe des choses extraordinaires. Le Gouverneur a cassé le Parlement, n'en soyez pas surpris, c'est son droit; mais c'est votre droit aussi de remettre les mêmes Représentans dans la Chambre, si vous trouvez qu'ils vous ont bien servi. Par la Constitution vous êtes maîtres du choix de vos Représentans, comme vous êtes maîtres de vos terres et de vos maisons; personne n'a le droit de s'en mêler; le Gouverneur lui-même n'a pas le droit de s'en mêler; c'est le droit du peuple seul par la Constitution.

Vos Représentans sont ceux que vous choisissez pour soutenir vos droits; ils sont obligés de soutenir vos intérêts contre l'opinion du Gouverneur lui-même, s'il y étoit contraire.

Le Gouverneur ne peut mettre un sol de taxe sur vos terres, ni faire aucune loi sans le consentement de vos Représentans; mais il peut tout faire avec leur consentement et celui du Conseil législatif; prenez bien garde à cela. Si vos Représentans y consentoient on pourroit taxer vos terres, on pourroit vous faire soldats et vous encazerner, on pourroit vous faire emprisonner comme le faisoient autrefois les Intendants, — et on pourroit faire tout cela, quand même vous n'auriez pas donné vos voix à l'Election.

Ayez donc soin d'abord de bien vous informer si vos Représentans vous ont bien servis, s'ils ont été fermes dans votre cause, s'ils n'ont point trop cherché à plaire au Gouverneur qui donne les places. S'ils ont bien fait leur devoir remettez-les dans la Chambre, quand même on vous diroit qu'ils déplaisent au Gouverneur. Quand vous êtes en procès vous ne changez pas d'Avocat, parce que votre Avocat déplaît à celui avec qui vous plaidez. Faites la même chose pour vos Représentans s'ils sont bons. Mais, si après vous être bien informés, vous trouvez que quelqu'un de vos Représentans n'a pas été ferme pour vous,

qu'il a chancelé, qu'il a eu peur, ou qu'il a été complaisant : rejetez-le, et mettez-en un autre à sa place.

Il y en a qui vous disent que le Gouverneur cassera encore la Chambre, si vous ne nommez pas ceux qui lui plaisent, et que ce sera toujours à recommencer, et moi je vous assure que si vous faites toujours comme je viens de vous dire, on ne cassera pas le Parlement deux fois.

Ainsi prenez bien garde à ce que vous allez faire, informez-vous avec soin de la conduite de vos Représentans, et quand vous aurez une fois fixé votre choix, votez hardiment, que rien ne vous épouvante.

Cet écrit n'est point caché; vous pouvez le montrer sans crainte à qui vous voudrez, il ne dit que la vérité, et que ce que vous avez le droit de faire par la Constitution, il y en a de pareils envoyés dans tout le pays.

Rappelez-vous continuellement que c'est le Roi et le Parlement de la Grande-Bretagne qui vous ont donné votre Constitution et que vous en pouvez jouir librement et en toute confiance.

Comportez-vous tranquillement, chérissez et respectez notre Gouverneur, qui est le Représentant de notre bon Souverain, mais en même tems soutenez vos droits avec fermeté et confiance.

VOTRE SINCÈRE AMI

(27 mai 1809, vol. III, n° 28, p. 117)

Lettre d'un lecteur au sujet des élections

Monsieur l'Imprimeur du *Canadien*,

Le tems des Elections approche et votre papier ne nous a encore rien dit à ce sujet. Quel est l'homme qui aura le courage de venir hardiment dire la vérité. Je n'en connois guères. Il faut faire un grand sacrifice de ses intérêts personnels pour se rendre digne de présenter une offrande aux pieds de ses autels. Voici pourtant le moment où plus que jamais il est nécessaire que quelques raisons de sa lumière nous ouvrent les yeux sur nos vrais intérêts. Que de choses utiles à dire à nos concitoyens. Le peuple ne donne pas de places; aussi, peu de personnes osent

prendre ses intérêts. Cependant je me hazarde à exprimer ici librement mes opinions; je les crois fondées sur les principes les plus constitutionnels et les plus incontestables.

Il n'est pas nécessaire de dire que nos Représentans doivent avoir des talens et des lumières. Sans cela comment pourroient-ils connoître la vérité? comment, lorsqu'ils l'auroient trouvée, pourroient-ils la communiquer aux autres? Comment, avec la meilleure intention, pourroient-ils éviter les pièges qu'on ne manquera pas de leur tendre.

Il n'est pas nécessaire d'observer que tout homme qui par sa fortune n'est pas capable de supporter des frais de voyage, ni d'abandonner ses affaires domestiques, ne peut vous être utile, quelque capacité et quelque bonne intention que vous lui supposiez d'ailleurs.

Voici la considération de la plus grande importance et sur laquelle je vous prie de me permettre quelques réflexions, c'est l'état politique de nos Représentans. Je maintiens que par dessus toute chose ils doivent être indépendans du Gouvernement et du Conseil Législatif, et qu'ils ne doivent avoir que les mêmes intérêts de la généralité du peuple. En effet le Roi, & pour lui le Gouvernement son Représentant en cette Province, chargé de l'exécution des loix et de faire l'emploi des deniers publics, a intérêt d'avoir autant de pouvoir et de lever autant d'impôts que possible. Le Conseil Législatif, composé des plus riches commerçans et propriétaires, veille à la conservation de ses immenses propriétés, a intérêt d'en augmenter les revenus, et de faire répartir les impôts plutôt sur les têtes que sur les propriétés et les articles de luxe. La Chambre d'Assemblée, qui représente le peuple ou la classe la moins riche, doit veiller à ce que les impôts soient payés moins sur les propriétés que sur les articles de luxe et encore moins par tête. La question, comme on voit, n'est pas de savoir si on doit payer des impôts pour soutenir le Gouvernement, puisque sans impôts le Gouvernement ne pourroit subsister, et que sans Gouvernement nous verrions les plus grands désordres se commettre, c'est-à-dire, que la vie et la propriété des individus ne seroient nullement assurées; mais la question est de savoir

comment les impôts seront levés, et combien il faudra payer. Si les impôts étoient payés par tête, c'est-à-dire, si tous les individus payoient la même somme pour le maintien du Gouvernement, la chose seroit injuste, parce que chacun doit payer pour le maintien du Gouvernement en proportion du plus grand avantage qu'il en retire. Or cet avantage consiste dans la sûreté de la personne et des biens. Et plus on a de propriété et plus on a d'envieux, de personnes prêtes à vous nuire et par conséquent plus on a besoin de protection de la loi et du Gouvernement. Or, en payant par tête, le pauvre, qui succombe sous le poids du travail et de la misère, et qui retire par conséquent moins d'avantage du Gouvernement, payeroit autant que le riche, ce qui seroit injuste. Si les impôts étoient répartis sur les propriétés, il en résulteroit que les terres, qui sont les biens les plus apparens, seroient ceux qui seroient les plus chargés, ce qui ne seroit pas juste, parce que l'on nuirait en cela à l'agriculture qui est la principale source de toute richesse; et il arriveroit que la classe la plus laborieuse, et qui travaille pour nourrir les autres, supporteroit en outre le fardeau des impôts, ce qui seroit évidemment injuste. Le moyen le plus équitable est donc de lever les impôts sur les articles de luxe, parce que chacun paye en proportion ce qu'il veut se procurer des plaisirs moins utiles.

La grosse mouche, dit-on, rompt le fil de l'araignée et la petite y reste prise. Le peuple qui est le plus foible n'est-il pas celui qui doit avoir plus de répugnance à voir suspendre l'*Habeas Corpus*, qui établit ce droit sacré pour tout homme libre, en vertu duquel il ne peut être emprisonné que pour cause légitime et connue.

Si le Gouvernement avoit trop d'influence sur nos Représentans par des emplois et des salaires lorsqu'il leur demanderoit des impôts ou la suspension de l'*Habeas Corpus*, qui ne voit pas qu'il n'oseroit ni refuser ni diminuer l'objet de la demande, quand ils auroient même les meilleures raisons de le faire. On les verroit accorder des impôts perpétuels, comme ils ont déjà fait, et priver par là le peuple de profiter du moment où on a besoin d'argent

pour exiger ce qui lui est nécessaire. Imitons en tout la Mère-Patrie, sa doctrine est sublime. Ouvrez le catéchisme de sa Constitution (Blackstone, liv. I, ch. 2). Il nous dira qu'entr'autres personnes inhabiles à représenter le peuple, sont celles qui ont une pension de la Couronne sous bon plaisir ou pour un certain nombre d'années. Un tel choix n'est pas positivement prohibé, mais nous devons être bien circonspects! Si le Conseil Législatif avoit trop d'influence sur la Chambre d'Assemblée par l'union des mêmes intérêts ou autrement, comment opposer les projets de ces riches propriétaires qui le composent, d'augmenter leurs revenus, et de placer les impôts plutôt sur les personnes que sur le luxe et ses immenses propriétés.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire que les trois ordres de l'état n'ont que les mêmes intérêts. Ce ne peut être que le langage de l'imposture. Elle se réfute par notre Constitution elle-même. Avant cette Constitution le pouvoir de faire des loix résidoit en la personne du Gouvernement dans le Conseil Législatif. Pourquoi cette Constitution a-t-elle ajouté à ces deux pouvoirs un troisième qui est la Chambre d'Assemblée qui doit représenter le peuple, la classe moyenne du Canada? Si le peuple n'a pas d'autre intérêt que les personnes représentées par le Conseil, celui-ci en défendant ces intérêts ne défendrait-il pas ceux de la moyenne classe ou du peuple. Mais le Roi et notre Mère-Patrie en faisant ce don précieux aux habitans du Canada, l'ont jugé différemment, et j'aime mieux les croire que de croire de vils esclaves.

Nous devons donc chérir le Gouvernement sous lequel nous vivons. Nous devons faire un usage prudent et sage de notre Constitution afin d'en transmettre les bienfaits à nos neveux. Si nous avons à nous plaindre, nous n'en pouvons accuser que notre imprudence et notre légèreté en nommant des personnes qui ne nous conviennent pas. Je n'entends pas qu'il faille élire des Jacobins et des ennemis de l'état. La chose seroit déshonorante pour nous; en même tems elle seroit inutile puisque c'est une partie de la prérogative Royale de dissoudre un Parlement qui ne lui

convient pas et de faire procéder à une nouvelle Election. [...]

Le Roi, armé de sa puissante prérogative, environné de la Majesté qui le distingue si éminemment sur son Trône, n'a pas besoin des petites ruses que des gens aveuglés par le désir de le servir employent indiscrètement. Le bonheur, la liberté, la richesse de ses peuples élèvent sa gloire et sa puissance; leurs malheurs, leur esclavage et leur misère ne faisoient que l'abaisser. Les vrais Royalistes trouvent donc que l'intérêt le plus réel du Roi est de maintenir cette balance du pouvoir qui a soutenu son Trône, quand presque toutes les autres puissances de l'Europe ont été successivement renversées.

(7 mai 1808, vol. II, n° 25, p. 99-100)

*Lettre à Mr. George Heriot
Député Maître Général des Postes
pour l'Amérique Septentrionale*

Monsieur,

Je viens d'apprendre, non sans une grande surprise, que vous avez fait défense à vos Couriers [*sic*] de porter le CANADIEN à Montréal. On m'a dit même que vous aviez fait plusieurs fois cette défense depuis l'année dernière, que vous aviez dernièrement permis à vos Couriers de le porter à Montréal, après une interruption d'environ six mois, et que le Lundi suivant il vous avoit plu de réitérer votre défense.

Si cela est vrai, votre conduite, à cet égard, me paroît tout-à-fait inexplicable. Car, où avez-vous pris le pouvoir d'exercer votre censure sur les papiers publics et particulièrement sur un papier qu'on peut justement admirer pour sa loyauté ? Pourquoi le CANADIEN vous déplairait-il tant ? Vous ne dites rien des autres papiers qui se publient également à Québec ? Il n'y a point encore d'exemple que vous ayez arrêté le MERCURE; il me semble pourtant que l'on pourroit facilement vous faire voir que ce papier n'a pas été moins libre qu'un autre. Est-ce parce que ses

écrits étoient contre les Canadiens, que vous l'avez laissé circuler en silence ? Pourquoi tant d'indulgence de votre part pour celui-ci et tant de rigueur pour celui-là ? Ces papiers ne sont-ils pas à l'abri des mêmes loix, et ne reconnoissent-ils pas le même maître ?

Mais, comment osez-vous prendre sur vous de juger si un papier est libel [*sic*] ou non ? (Car vous n'arrêtez le CANADIEN, je suppose, que parce que vous le croyez libelleux.) S'il en est ainsi, que devient le droit du peuple ? Que deviennent les jugemens par *Jurés* ? Votre procédure est bien plus courte que tout cela. Vous arrêtez sans aucune forme de procédures un papier, à la simple vue. En vérité, Monsieur, une pareille conduite semble renverser entièrement l'ordre de la constitution.

Si je comprends bien la chose, il me paroît que vous n'êtes ici que le Député du Maître Général des Postes en Angleterre, de sorte les Postes du Canada ne sont qu'une dépendance de celles de l'Angleterre et que par conséquent elles se trouvent assujetties aux mêmes loix. Mais je ne vois pas qu'en Angleterre on exerce une pareille censure sur les papiers publics. Je ne vois pas qu'on y arrête aucun papier. Au contraire, tout y circule avec la plus grande liberté. Pourquoi Mr. le Maître Général des Postes n'y a-t-il pas arrêté les publications de Mr. Cobett ? Pourquoi n'y a-t-il pas empêché la circulation de ses lettres au Roi, sur-tout celles où cet auteur démasque les charges et les honoraires exorbitans des officiers de l'Amirauté ? Ce sont, Monsieur, de ces faits auxquels il n'y a point à se refuser, et je ne vois point d'où vous pouvez tirer vos instructions pour justifier une conduite, qui est si diamétralement opposée aux principes de la constitution.

Mais j'entends tous les jours bourdonner autour de mes oreilles qu'on va nous ôter notre constitution ! que nous sommes une bande de mauvais sujets ! et que nous sommes indignes de jouir d'une constitution libre !

En vérité, si on en croit les apparences, on seroit tenté de croire que tout cela est vrai. Car, à quoi sert une constitution libre, si le premier individu en place peut en-

freindre impunément les loix qui sont pour le gouverner ; si on peut arrêter, sans aucune forme de procès, un papier, parce qu'il proclame des vérités utiles. Peut-on appeler cela vivre sous une constitution libre, telle que tout bon sujet Anglois avoue et soutient avec orgueil ? Est-ce là la constitution Angloise qu'on nous a tant vantée, et que les Canadiens se sont empressés d'obtenir ? Ne serions-nous devenus sujets Anglois que pour être menés comme des esclaves ? Non, j'aime à me persuader que cette constitution, admirée de tout l'univers, n'est point une chimère, et que les Canadiens devenus sujets Anglois, peuvent penser et agir librement sous ses auspices.

Car, si on nous prive de la liberté de la Presse, que devient notre constitution ? Comment le peuple pourra-t-il être instruit de la conduite de ses représentans, et de la manière dont les loix, auxquelles il participe, sont exécutées ? Si la Presse ne l'en instruit point, il faut qu'il reste nécessairement dans l'ignorance des affaires publiques. Il faut que le rôle important qu'il doit jouer dans tous les actes de la législation, devienne absolument nul pour lui. Alors, au lieu de jouir d'un gouvernement mixte, où il doit avoir la plus grande part aux affaires, il n'est plus gouverné que par un seul homme, qui peut être un despote ou un scélérat. On voit donc que sans la liberté de la Presse, tout gouvernement libre devient nécessairement despotique.

En vérité, Monsieur, je ne conçois pas comment vous pouvez vous résoudre à commettre une infraction aussi grande aux principes d'une constitution que vous admirez sans doute. Car, que diriez-vous, si quelqu'un vous proposoit de cesser d'être Anglois ou de substituer à la constitution Angloise, une autre constitution de l'Europe, telle que Bonaparte a donnée à la France. Vous rejetteriez une telle proposition avec tout le mépris qu'elle mérite. Et cependant, par une contradiction inconcevable, vous êtes le premier à enfreindre vos beaux principes.

N'allez pas croire pourtant que, par la liberté de la Presse, j'entende qu'il faille publier toutes les fautes des

individus. Dans quelque classe qu'ils se trouvent, on doit respecter leurs mœurs. C'est des hommes publics dont je veux parler. Leur conduite doit être exposée à la vue de tout le monde, afin qu'on apprenne à les connoître. Car, comment les places publiques pourroient-elles être bien remplies, si ceux que l'on y destine cachotent des vices que la Presse seule peut faire connoître au public. D'après ces considérations succinctes j'ose me flatter que vous n'abandonnerez point ces principes pour en prendre d'autres, qui répugnent à tout sujet Anglois. J'ai l'honneur d'être, &c.

T. P.

(16 décembre 1809, vol. IV, n° 3, p. 9-10)

La presse et la liberté anglaise

Nous avons déjà parlé à plusieurs reprises de la Liberté de la Presse, et l'on se rappelle qu'elle faisoit le principal sujet de notre Prospectus. Son utilité nous osons même dire, sa nécessité dans un Gouvernement libre est si palpable, que ce seroit abuser de la patience de nos Lecteurs, que de les en entretenir davantage. Mais il est à ce sujet une autre question importante, c'est de savoir jusqu'où cette liberté s'étend. Si en théorie le bon sens nous dit qu'elle ne doit dégénérer ni en satyres personnelles ni en productions séditieuses, il nous faut voir aussi que dans la pratique il y auroit de l'imprudence à s'en rapporter aux questions des parties intéressées, pour savoir si dans tels cas particuliers on outrepassé ou non ces limites générales, car l'homme de l'opposition, enclin par habitude à censurer, souvent s'oublie ou se laisse conduire par ses passions, tandis que d'un autre côté le ministériel est toujours prêt à crier à l'*abus*, dès qu'on expose ses bévues ou ses malversations. A quoi donc s'en tenir ? L'exemple de la mère patrie, qui depuis si long-tems jouit de la Liberté de la Presse, avec une sagesse inconnue ailleurs, peut et doit fixer notre jugement à cet égard et comme l'espèce de sanction qu'elle a accordée par son

approbation aux Lettres du célèbre Junius¹, en a, pour ainsi dire, fait une autorité nationale, nous allons donner quelques-uns des passages de cet écrivain qui nous paroissent les plus propres à faire connoître où elle a posé les bornes de la Presse : « L'esprit de hardiesse, dit-il dans sa Préface, que l'on regarde comme la caractéristique de ces Lettres semble exiger que l'on dise quelque chose de sérieux pour leur défense. Je ne suis point avocat de profession, et je ne prétends pas être plus versé dans les loix de ce pays que tout Anglois bien né doit l'être. Si donc les principes que je maintiens sont vraiment constitutionnels, quand bien même on viendrait à me convaincre de quelque méprise dans les termes, ou d'avoir mal appliqué le langage de la loi, je ne me croirai pas pour tout cela réfuté. C'est à l'entendement seul du peuple que je parle, et j'en appelle à l'interprétation candide et libérale qu'il a donnée à mes écrits.

Les gens de bien, à qui seuls je m'adresse, me paroissent consulter aussi peu leur amour pour leur pays, que leur jugement et leur expérience, lorsque tout en convenant des avantages importans et essentiels que la société retire de la liberté de la presse, ils se répandent en exclamations chagrines ou emportées contre ses abus. En se montrant assez déraisonnables que de s'attendre à retirer d'une institution humaine des avantages qui ne s'en sentent en aucune manière, ils accusent réellement la Providence, et font voir qu'ils sont mécontents du sort de l'homme : dans le cas actuel ils se créent à eux-mêmes ou s'exagèrent beaucoup le mal dont ils se plaignent. Les loix d'Angleterre pourvoyent aussi efficacement que les loix humaines peuvent le faire à la protection du sujet dans sa réputation ainsi que dans sa personne et ses biens. Si les individus se trouvent injuriés, un double remède leur est offert, *l'action et l'indictement*. Si l'indolence, une honte mal entendue, ou l'indifférence les empêchent d'en appeler aux loix de leur pays, ils manquent à leur devoir envers

1. *Lettres de Junius*, recueil anonyme d'écrits politiques attribué à De Lolme. Cf. T. Busby, *Arguments Demonstrating that the Letters of Junius Were Written by J.L. De Lolme*, 1816; cité au catalogue du British Museum, sous l'article Lolme (Jean-Louis De).

la société, et sont injustes envers eux-mêmes. Si par une méfiance insoutenable de l'intégrité des jurés, ils veulent obtenir justice d'une manière plus sommaire que ne l'est un procès par leurs Pairs, je ne crains point d'assurer qu'ils sont en effet plus ennemis d'eux-mêmes que le Libelliste qu'ils poursuivent. Pour ce qui est des réflexions sur le caractère des hommes en office, et les mesures du gouvernement, le cas est un peu différent. Dans la discussion des affaires publiques il faut une liberté considérable, ou la Presse ne sera d'aucune utilité pour la société. De même qu'on doit réprimer par toutes les voies légales la malice et la calomnie personnelle, de même aussi on doit encourager à examiner constamment le caractère et la conduite des ministres et des magistrats. Ceux qui s'imaginent que nos papiers-nouvelles ne sont pas une restrainte pour les hommes pervers, ou un obstacle à l'exécution des mauvaises mesures, ne connoissent pas ce pays. Dans cet état de prostitution et d'obéissance servile (*in that state of abandoned servility and prostitution*) auxquelles l'influence indue de la couronne a réduit les autres branches de la législation, nos ministres n'ont guères de punition à craindre, ou de difficultés à combattre, excepté la censure de la Presse et l'esprit de résistance qu'elle excite parmi le peuple. Tant que ce pouvoir censeur existe, pour me servir des expressions d'un ingénieux étranger, le ministre et le magistrat sont forcés presque dans tous les cas à choisir entre leur *devoir* et leur *réputation*. Un dilemme de cette espèce continuellement sous leurs yeux n'opérera pas à la vérité des miracles sur leur cœur, mais il influera certainement jusqu'à un certain point sur leur conduite. Après tout, les tems où nous sommes ne sont point de nature à admettre le moindre relâchement dans le peu de discipline qui nous reste. » L'auteur prouve ensuite par les cas de Wilkes et d'Ahnou que le ministère peut bien obtenir justice contre les Libellistes.

On nous dira peut-être : pourquoi ne pas se contenter de censurer les mesures, sans les attribuer à qui que ce soit ? A cela nous répondrons que le Roi, ou celui qui tient sa place comme chef du gouvernement, est le seul

personnage que la loi mette au-dessus de l'imputation en mal. A l'égard des autres, voyons l'opinion de Junius dans sa remarque sur la lettre de Sir W. Draper : « Les mesures et non pas les personnes, voilà le dicton d'une modération hypocrite, langage bas et contrefait, fabriqué par des fourbes et mis en vogue parmi les sots. Une censure aussi douce ne convient pas à l'état dégénéré où se trouve présentement la société ... »

(11 novembre 1809, vol. III, n° 52, p. 210-212)

Le peuple souverain

Monsieur,

J'ai lu votre production insérée dans la *Gazette de Québec* avec la plus douce satisfaction. Ce n'est pas que j'approuve tous les sentimens que vous mettez au jour, mais j'ai été flatté d'y trouver cette honnêteté qui devrait caractériser toutes les productions de ce genre. D'ailleurs votre ouvrage paroît être le fruit des intentions les plus pures et les plus droites, celles enfin d'un bon Citoyen trop timide peut-être, mais qui désire la paix et l'union, qui veut le bonheur de son pays, et craint jusqu'aux apparences de ce qui pourroit le troubler. Ces sentimens, lors même qu'ils sont portés trop loin, sont encore un titre à notre estime pour celui qui les professe ; ils ne peuvent naître que dans une âme bien née, disposée à remplir ses devoirs et à travailler à en inspirer le goût aux autres.

Ces observations préliminaires, Monsieur, peuvent vous faire sentir que mon dessein, en vous adressant cette lettre, n'est pas de vous ôter le genre d'approbation que votre production mérite. Si j'entreprends de mettre au jour des sentimens différens des vôtres, c'est avec les mêmes intentions que vous ; nous désirons le bien tous deux, notre but est le même, nous ne différons que quant aux moyens.

Vous avez peut-être vécu dans ces tems malheureux qui ont précédé la conquête de ce pays, où un Gouverneur étoit une Idole devant laquelle il n'étoit pas permis de lever la tête. Il existe encore dans la ville de Québec un

Vieillard, dont l'existence semble se prolonger pour attester un fait peu connu et digne de l'être; qui peut nous donner l'idée de l'espèce du Gouvernement de cette colonie à cette Epoque. C'étoit un Navigateur. Il étoit à Montréal. Il en parloit lorsqu'on annonça la nouvelle de la Victoire de Carillon. Un vent favorable le conduisit à Québec avant que les couriers chargés de la nouvelle l'eussent apportée officiellement au Gouvernement. En arrivant en ville le brave Capitaine la répandit avec enthousiasme, sans songer qu'il en pût résulter aucun danger, et avec la joie que devoit sentir un bon Citoyen de la gloire qui en revenoit à son pays. Malheureusement la nouvelle alla chez l'Intendant ou quelqu'autre grand subordonné au Gouverneur qui, piqué, fit mettre l'imprudent Navigateur en prison, et ce, pour raison qu'il auroit dû l'en avertir le premier, et que c'étoit lui manquer en fait d'égards. A peu près dans le même tems on mettoit aussi à Montréal un Citoyen respectable en prison, parce qu'il n'avoit pas ôté son chapeau devant une Dame à qui il croyoit avoir quelque raison de refuser cet hommage. Je prends ces deux exemples au hasard. On en pourroit citer mille autres du même genre. J'ai vu quelques bonnes gens regretter ce bon tems passé; il faut croire qu'ils ne sont pas du nombre de ceux qui obéissoient alors.

Je voulois vous faire sentir par ces deux exemples la différence du tems où vous vivez. Un homme, le peuple n'étoit rien ou étoit moins que rien. Un Gouverneur auroit cru s'avilir, s'il eût souffert qu'on lui fît éprouver la moindre contradiction. Une remontrance, un avis, un reproche eussent été des crimes irrémissibles. Aussi ce pays gouverné par un despote entouré d'esclaves, ministres de sa volonté suprême, qui se dédommageoient de leur servitude en exerçant eux-mêmes despotiquement l'autorité qui leur étoit déléguée, vit bientôt tout languir, les campagnes se dépeupler, le peuple avili et dépouillé, en proie à la famine et à la plus affreuse pénurie. Il fut soumis par des voisins qu'il avoit fait trembler; et ce fut un bonheur, puisque la conquête l'empêcha de périr de misère au dedans, à la suite de ses triomphes au dehors.

Depuis cette Epoque le règne des lois a graduellement établi son Empire, et nous jouissons maintenant d'une Constitution où tout le monde est à sa place, et dans laquelle un homme est quelque chose. Le peuple a ses droits; les pouvoirs d'un gouverneur sont fixés et il les connoît: les Grands ne peuvent pas aller au-delà des bornes que la loi met à leur autorité. Qu'en résulte-t-il, Monsieur? Qu'un Gouverneur trompé et entraîné dans de fausses mesures, n'est pas un Dieu qui lance la foudre, sans qu'on puisse se soustraire à des coups inévitables; c'est un Ange conservateur qui, dans le tems même où il exerce le droit suprême qui lui est dévolu pour faire valoir son autorité, soutient sans s'en douter l'édifice qu'il pourroit être tenté de vouloir ébranler. C'est qu'il existe un équilibre tellement ménagé entre les droits du peuple et les siens, que s'il va au-delà des bornes que la Constitution lui a assignées, ou s'il faisoit de son autorité un usage inutile, le peuple a un moyen sûr et juste de l'arrêter dans sa marche.

De ces principes de Gouvernement résulte nécessairement le droit de remontrance et de censure. Comme le peuple est aussi intéressé à la conservation de l'ordre que le Chef du Gouvernement, il en résulte qu'il a droit de faire entendre ses plaintes, soit en corps, soit par des individus qui tous ont droit de publier leurs idées sur les affaires publiques. Cela ne peut se faire sans qu'on attaque les mesures qui peuvent avoir été imprudemment employées pour faire réussir des projets dont l'exécution pourroit entraîner des conséquences ou fatales ou dangereuses ou contraires aux loix.

On n'a cessé de répéter dans les papiers publics qu'un Gouverneur en ce pays ne peut être considéré comme coupable de la plus grande partie des fautes qui peuvent se glisser dans l'administration, pendant le tems que dure l'exercice du pouvoir passager qui lui est confié. Il est obligé de prendre avis et de consulter des subalternes qui se donnent comme les organes de la Province, qui s'annoncent ou se font annoncer comme les maîtres de l'opinion publique, la dirigeant à leur gré. Un Gouverneur qui n'a pas la science infuse qu'on attribue aux esprits célestes,

n'a comme les autres hommes que les voies ordinaires de l'expérience pour acquérir de l'instruction. Le tems et les circonstances seuls peuvent lui donner les connoissances locales nécessaires pour faire un choix de mesures convenables au tems et au lieu. Loin de s'avilir en écoutant quelquefois le langage un peu crud de quelques individus qui croient avoir droit de se plaindre, il se montre digne de la place qu'il occupe en respectant un droit sacré, qui sera toujours l'idole des peuples et des Monarques mêmes qui connoîtront les vrais principes du Gouvernement, celui de la liberté de la Presse. Vous direz peut-être que cette liberté peut dégénérer en licence ? Mais, Monsieur, il existe des tribunaux, et croyez que celui qui nous gouverne, vous et moi, connoît les moyens de faire valoir les droits du Souverain si quelque particulier passoit les bornes dans lesquelles il doit se renfermer pour l'exercice de ses droits.

Dans les pays où le despotisme d'un côté, l'esclavage de l'autre étouffent jusque dans le germe les idées de la liberté naturelle et des droits de l'homme en Société, le silence de la mort ou celui de la rage succèdent à un acte d'autorité déplacé. Il faut éprouver les horreurs de la révolte quand la patience manque, ou anéantir et détruire les malheureux sujets qui veulent s'opposer au développement du mal. Le Despote lui-même, dérobé aux regards de la multitude, entouré d'hommes qui le trompent et abusent de sa crédulité, ne voit que des coupables et des criminels dans ceux qui sont la victime des injustices commises par ses employés. Ceux-ci, sûrs de la confiance d'un maître aveugle, exercent sans frein l'autorité arbitraire qui leur est déléguée. Là il n'y a pas de remède aux maux, quelque affreux qu'ils soient. La Constitution Britannique est peut-être la seule où les intérêts et les droits des différentes branches dont la Société est composée, sont tellement ménagés, si sagement opposés et tous ensemble liés les uns aux autres, qu'ils s'éclairent mutuellement et se soutiennent par la lutte même qui résulte de l'exercice simultané des pouvoirs qui leur sont confiés.

Je pourrois vous citer à ce sujet des exemples frap-

pans tirés de la conduite même du Gouvernement de la Grande-Bretagne dans ces derniers tems; ils sont d'une trop grande publicité pour qu'il soit nécessaire d'en rappeler le souvenir à un homme qui lit sans doute habituellement les papiers publics. Vous n'avez pas médité d'une manière assez approfondie sur nos droits constitutionnels et sur les avantages qui naissent de la liberté de la presse. Je sais bien qu'une pareille liberté ne conviendrait pas au gouvernement de Bonaparte; mais le meurtre du libraire Palm, envoyé à la mort par une commission militaire, et d'autres atrocités de la même nature suffisent pour nous faire juger des conséquences qu'entraînent l'établissement d'un ordre de choses différent de celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre.

UN CANADIEN

(4 novembre 1809, vol. III, n° 51, p. 208-209)

Une autorité

Monsieur l'Imprimeur,

Je crois que vos souscripteurs ne vous seront [*sic*] pas mauvais gré si vous insérez dans votre feuille les passages suivans de Blackstone et de Locke, qui établissent des principes qui ont rapport aux affaires présentes. Ils montrent que le pouvoir exécutif n'a le droit d'exercer aucune censure sur les branches de la législature; que le pouvoir exécutif, comme tel, est inférieur au pouvoir législatif et que comme étant une des branches de la législature, quoique la première en rang et en dignité, les autres branches ne sont aucunement dans sa dépendance.

Ici, le peuple Canadien de sa Majesté tient le droit qu'il exerce par ses représentans sur la branche de législature qui lui appartient, de la même autorité que le représentant de sa Majesté tient celle qu'il a au nom de sa Majesté, savoir: DE L'AUTORITÉ SUPRÊME DU PARLEMENT DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Blackstone, liv. VIII, ch. 7. — Quant aux oppressions publiques qui tendent à dissoudre la constitution, ou à renverser les fondemens du Gouvernement, ce sont des cas

que la loi, par décence, ne suppose pas, étant incapable de montrer de la défiance envers ceux qu'elle a revêtu de quelque partie du pouvoir suprême; puisqu'une telle défiance rendroit l'exercice de ce pouvoir précaire et impraticable. Car, lorsque la loi exprime la défiance d'un abus de pouvoir, elle met toujours quelque part une autorité supérieure pour le réprimer; et la seule action d'un tel pouvoir répugne à l'idée de souveraineté. Si donc, par exemple, les deux chambres du parlement, ou l'une d'entre elles, étoit reconnue avoir le droit de faire des réprimandes au Roi, ou à l'une d'elles, ou si le Roi avoit le droit de faire des réprimandes à l'une ou l'autre des deux chambres, *la branche de la législature qui seroit ainsi sujette à être réprimandée, cesseroit dans l'instant d'avoir part au pouvoir Suprême*; la balance de la constitution seroit renversée, et la branche ou les branches qui auroient un tel pouvoir, seroient seules souveraines. La loi suppose donc que ni le Roi ni aucune des deux chambres prises collectivement, ne sont capables de faire aucun mal; puisque dans ces cas la loi se trouve incapable de fournir aucun remède. Par cette raison toutes les oppressions qui viendroient d'une des branches du pouvoir suprême, doit nécessairement être hors d'atteinte de toute loi ou règle écrite; mais, si malheureusement un pareil cas arrivoit jamais, ce seroit à la prudence des tems à pourvoir des remèdes nouveaux pour des maux nouveaux.

Locke, sur le Gouvernement civil, ch. 12. — Dans toutes les causes et dans toutes les occasions qui se présentent, le Pouvoir législatif est le pouvoir Souverain. Car ceux qui peuvent proposer des Loix à d'autres, doivent nécessairement leur être supérieurs et puisque l'autorité législative n'est l'autorité législative de la société, que par le droit qu'elle a de faire des Loix pour toutes les parties et pour tous les membres de la société, de prescrire des réglemens pour leurs actions, et de donner le pouvoir de punir exemplairement ceux qui les auroient enfreints; il est nécessaire que le pouvoir législatif soit souverain, et que tous les autres pouvoirs des différens membres de l'état dérivent de lui et lui soient subordonnés.

Dans quelques états, où l'Assemblée de ceux qui ont le pouvoir législatif n'est pas toujours sur pied, et où une seule personne est revêtue du pouvoir exécutif et a aussi sa part au législatif, cette personne peut être considérée, en quelque manière, comme souveraine. Elle est souveraine, non en tant qu'en elle seule réside tout le pouvoir souverain de faire des loix, mais premièrement, en tant qu'elle a en soi le pouvoir souverain de faire exécuter les loix : et que de ce pouvoir dérivent tous les différens pouvoirs subordonnés des magistrats, du moins la plûpart ; et en second lieu en tant qu'il n'y a aucun supérieur législatif au-dessus d'elle, ni égal à elle, et que l'on ne peut faire aucune loi sans son consentement. Cependant il faut observer qu'encore que, quoique les sermens de fidélité lui soient prêtés, ils ne lui sont pas prêtés comme au législateur suprême, mais comme à celui qui a le pouvoir souverain de faire exécuter les loix faites par lui conjointement avec d'autres. La fidélité à laquelle on s'engage par les sermens, n'étant autre chose que l'obéissance que l'on promet de rendre conformément aux loix, il s'ensuit que, quand il vient à violer ou à mépriser ces loix, il n'a plus droit d'exiger de l'obéissance et de rien commander, à cause qu'il ne peut prétendre à cela qu'en tant qu'il est une personne publique revêtue du pouvoir des loix et qui n'a droit d'agir que selon la volonté de la société, qui y est manifestée, par les loix qui y sont établies. Tellement que, dès qu'il cesse d'agir selon ces loix et la volonté de l'état, et qu'il suit sa volonté particulière, il se dégrade par-là lui-même, et devient une personne privée, sans pouvoir et sans autorité. [...]

Blackstone, vol. I^{er}, ch. 2. — Comme il est essentiel à la Constitution du Parlement que les élections soient absolument libres, on a déclaré illégal, et on a défendu très-sévèrement tout ce qui peut servir à influencer sur les suffrages des Electeurs. Car Mr. Loke met cette influence illégitime au nombre des abus de confiance dans la puissance exécutrice, qui, selon lui, sont équivalens à une dissolution du gouvernement.

« Le pacte est nul, dit-il, dès que la puissance exé-

cutrice se sert des troupes, des trésors publics, ou des emplois dont elle dispose pour corrompre les représentans, ou pour engager ouvertement les Electeurs à nommer les personnes qu'elle leur indique. Car tenter de prescrire ainsi un choix aux Electeurs & changer la Forme des élections, n'est-ce pas attaquer le gouvernement jusques dans ses racines mêmes, et empoisonner la source de la sûreté publique ? » Ainsi dès qu'on a fixé le tems et l'endroit où l'élection doit se faire, soit pour une Province, soit pour un Bourg, tous les soldats cantonnés dans ces endroits doivent en sortir un jour au moins avant l'élection, s'en éloigner de deux milles ou plus, et n'y revenir que le jour après que les suffrages auront été donnés. La Chambre des Communes qui seule peut décider des élections contestées a déclaré qu'aucun Pair ou Gouverneur de Province n'avait le droit de se mêler des élections. Il est défendu même au Lord Garde des Cinq Ports de recommander quelqu'un pour être élu dans aucune de ces Villes. Si quelque employé dans l'accise, la douane, les timbres, ou quelque autre branche du commerce se mêle des élections, cherche à persuader ou à dissuader quelque Electeur, il est condamné à payer la somme de cent livres sterling, et est déclaré incapable de posséder aucun emploi.

C'est ainsi que les Electeurs sont mis à l'abri de l'injuste influence des autres Corps et de toute violence extérieure. Mais le plus grand danger est celui auquel ils coopèrent eux-mêmes par l'infâme habitude qu'ils ont de se laisser corrompre. C'est afin de prévenir en quelque sorte [ce danger] qu'il est défendu aux candidats de donner ou de promettre de l'argent, et de donner des Fêtes aux Electeurs, afin d'obtenir leurs suffrages, sous peine d'être déclarés incapables de représenter dans le Parlement. Si une somme d'argent, un emploi, une charge ou une récompense quelconque a été donnée ou promise à un Electeur pour influencer sur son suffrage, celui qui offre et celui qui accepte sont également condamnés à une amende de cinq cens livres sterling, et déclarés incapables à jamais de donner leur suffrage ou de posséder aucun emploi, dans le Bourg ou la Province où le délit s'est commis ; à moins

qu'avant d'en être convaincus, ils ne fassent connoître d'autres personnes également coupables du même crime : ce qui seul efface le leur. Le premier exemple de corruption dans une élection arriva sous le règne d'Elisabeth. Un certain Thomas Longe, d'un esprit fort borné, et nullement fait pour être Membre du Parlement avoua qu'il avait donné au premier Magistrat et à d'autres personnes du Bourg, quatre livres sterling, et que moyennant cette récompense il avait été élu. Le Bourg fut condamné à une amende, aussi bien que le Magistrat, qui fut même emprisonné, et le Membre expulsé. Mais attendu que cette coutume est devenue depuis ce tems bien plus fréquente et plus universelle, elle a donné lieu aux Statuts salutaires dont je viens de parler et auxquels il ne manque, pour les rendre efficaces, que de la résolution et de l'intégrité pour les mettre en pleine exécution.

(3 juin 1809, vol. III, n° 29, p. 119-120; 29 juillet 1809, vol. III, n° 37, p. 153)

Leif Lind

Prof. Martin van Cullen

FIGURE 1

[illegible][illegible]

the 1980s, the number of people in the United States who are employed in the service sector has increased from 50 to 60 percent. The service sector is now the largest sector in the economy, and it is expected to continue to grow in the future. The service sector is also the most diverse sector in the economy, with a wide range of occupations and industries. This diversity is one of the reasons why the service sector is so important to the economy. The service sector is also the most dynamic sector in the economy, with a high rate of innovation and growth. This dynamism is another reason why the service sector is so important to the economy. The service sector is also the most labor-intensive sector in the economy, with a high demand for workers. This demand for workers is another reason why the service sector is so important to the economy. The service sector is also the most important sector in the economy, with a high contribution to the Gross Domestic Product (GDP). This contribution to the GDP is another reason why the service sector is so important to the economy. The service sector is also the most important sector in the economy, with a high contribution to the Gross Domestic Product (GDP). This contribution to the GDP is another reason why the service sector is so important to the economy.